

BGer 5A 59/2020 vom 7. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_59_2020

FR: TF 5A 59/2020 du 7 mai 2020

IT: TF 5A 59/2020 del 7 maggio 2020

Regeste

poursuite en réalisation de gage (vente aux enchères) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF). Le recourant, qui a succombé devant l'autorité cantonale et a un intérêt digne de protection à la modification de la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2.1

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Cette exception, dont il appartient au recourant de démontrer que les conditions sont remplies, vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée (ATF 143 V 19 consid. 1.2 et la référence; arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3 non publié in ATF 142 III 617). Il peut s'agir de faits et moyens de preuve qui se rapportent à la régularité de la procédure devant la juridiction précédente ou qui sont déterminants pour la recevabilité du recours au Tribunal fédéral ou encore qui sont propres à contrer une argumentation de l'autorité précédente objectivement imprévisible pour les parties avant la réception de la décision (arrêts 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 2.3; 5A_904/2015 précité consid. 2.3). En dehors de ces cas, les nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée (ATF 144 V 35 consid. 5.2.4; 143 V 19 consid. 1.2 et les références) ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter aux autorités cantonales (ATF 143 V 19 consid. 1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'allégué du recourant selon lequel les poursuites des intimés n° 1 et 2 ne sont plus inscrites et l'extrait de poursuites du 16 janvier 2020 qu'il produit sont irrecevables.

E. 2.1

L'autorité supérieure de surveillance a retenu, à la suite du premier juge, que les demandes de prolongation de délai constituaient un indice que la requête de seconde expertise avait un caractère dilatoire. Selon elle, même si le juge pouvait refuser une prolongation de délai qu'il considérait dilatoire, le caractère abusif d'une attitude apparaissait avec le temps écoulé et la multiplication des requêtes de toutes sortes faisant durer la procédure sans raison

sérieuse. On pouvait considérer que des requêtes de prolongation de délai étaient déjà des indices. Le fait que le recourant fût assisté d'un avocat pour le paiement des honoraires duquel il n'avait pas requis l'assistance judiciaire démontrait notamment qu'il était capable de mobiliser des ressources financières. Le fait qu'il se prétendît courtier bancaire et alléguait effectuer de très nombreux voyages à l'étranger allait également dans ce sens. L'autorité précédente a ajouté que les prolongations de délai n'avaient pas été requises au motif que le recourant n'était pas en mesure de s'acquitter de l'avance de frais, mais parce que celui-ci était prétendument à l'étranger ou en voyage. Or, à l'appui des demandes de prolongation, le conseil du recourant n'avait joint aucune preuve destinée à les étayer. Du reste, devant elle, il ne fournissait pas non plus de preuve à cet égard. L'autorité supérieure de surveillance a ensuite examiné si, outre les prolongations de délai requises, le recourant avait adopté un comportement dilatoire en ne permettant pas à l'expert mandaté en janvier 2019 d'accéder à ses locaux jusqu'à la révocation de la seconde expertise rendue huit mois plus tard. Elle a jugé que tel était le cas et, en conséquence, que l'autorité inférieure avait, sans violer le droit, mis fin à la procédure de seconde estimation qui n'était au demeurant pas un droit dans la poursuite en réalisation de gage, l'estimation n'ayant qu'une importance secondaire; dans les cas où une expertise nécessitait un délai démesuré pour le poursuivant, il fallait s'en tenir à une estimation sommaire. A cet égard, elle a retenu que, selon le procès-verbal des opérations, l'expert mis en oeuvre avait demandé plusieurs fois des prolongations de délai pour déposer son rapport, expliquant n'avoir pu accéder aux locaux. Par ailleurs, l'intimée n° 1 s'était opposée à toute nouvelle prolongation le 4 juillet 2019, et, alors qu'il avait été informé le 5 juillet 2019 par l'autorité inférieure de surveillance qu'aucune nouvelle prolongation de délai ne serait accordée, le recourant avait de nouveau incité l'expert à demander une telle prolongation le 27 août 2019 sous prétexte que le prêt serait remboursé. Elle a considéré que, la présence personnelle du recourant n'étant pas indispensable, celui-ci aurait pu organiser, en l'espace de huit mois, un accès aux locaux pour l'expert et il aurait dû prendre des dispositions à ces fins. Elle a précisé que les voyages à l'étranger que le recourant alléguait non seulement n'étaient pas établis mais n'étaient pas une explication valable. Les négociations qu'il invoquait ne justifiaient en outre aucun retard, étant donné que l'ensemble des créanciers poursuivants n'y avaient pas consenti; au demeurant, de telles négociations n'apparaissaient pas sérieuses puisque aucune somme n'avait été payée. L'autorité supérieure de surveillance a déduit de ces éléments que les demandes de report avaient pour seul but d'éviter, ou de retarder, la réalisation forcée et n'étaient justifiées par aucun empêchement valable du recourant, étant précisé que les pièces produites par l'office témoignaient aussi d'une attitude générale très peu collaborante du recourant.

E. 2.2.1

Le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'établissement des faits qui ont conduit l'autorité supérieure de surveillance à retenir qu'il avait utilisé la possibilité de demander une seconde expertise à des fins dilatoires. Il affirme qu'il ressort de l'ensemble des faits de la procédure qu'il a, au contraire, accompli tous les efforts possibles, tant au niveau financier que personnel, pour que cette seconde expertise qu'il a requise puisse être menée.

E. 2.2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la

correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 143 I 310 consid. 2.2. et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation qui exige que le recourant soulève expressément ce grief et expose la violation alléguée de façon claire et détaillée (art. 106 al. 2 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

E. 2.2.3

En l'espèce, en tant que le recourant oppose à l'autorité supérieure de surveillance d'avoir omis de tenir compte de certains éléments, il ne fait en réalité que lui reprocher de les avoir interprétés différemment de lui. Il en va ainsi lorsqu'il prétend que sa situation financière particulièrement difficile au moment de la requête de seconde expertise l'a contraint à demander des prolongations de délai pour verser l'avance de frais et qu'il serait insoutenable de déduire du fait qu'il n'avait pas requis l'assistance judiciaire, de sa profession de courtier bancaire, ou de ses nombreux voyages à l'étranger, qu'il était capable de mobiliser des ressources financières. En effet, l'autorité supérieure de surveillance a finalement retenu que ces prolongations n'avaient pas été requises au motif de difficultés financières mais en raison de voyages à l'étranger qu'aucune preuve n'étayait. De même, lorsqu'il prétend que rien au dossier ne permet de considérer que les négociations avec ses créanciers avaient pour seul but de retarder la procédure, l'échec d'une négociation étant insuffisant à cet égard et n'était du reste que supposé, il ne fait qu'opposer son appréciation de la situation. Il omet de s'attaquer à la constatation de l'autorité supérieure de surveillance selon laquelle il n'a eu cesse que de formuler des assurances à ce sujet sans apporter la preuve d'un paiement. Il faut lui opposer le même reproche lorsqu'il prétend avoir montré sa volonté d'avancer dans la mise en oeuvre de la seconde expertise dès lors qu'il a indiqué être de retour en Suisse en octobre 2019 et se tenir à disposition de l'expert pour un rendez-vous, mais que l'autorité supérieure de surveillance a omis de tenir compte du fait que l'autorité inférieure de surveillance n'a même pas laissé le temps à l'expert de prendre contact avec lui en rendant sa décision de révocation seulement sept jours plus tard. Là encore, il fait totalement fi des nombreuses tentatives antérieures de l'office pour mettre en oeuvre cette expertise et ne s'attaque pas à la motivation de l'autorité supérieure de surveillance selon laquelle, même à supposer qu'il se trouvait à l'étranger, on ne voyait pas ce qui l'empêchait durant huit mois d'organiser un accès aux locaux pour l'expert. Il ressort de ce qui précède que le recourant présente une critique purement appellatoire en tant qu'il ne procède, sur la base des mêmes éléments de fait que ceux retenus par l'autorité supérieure de surveillance, qu'opposer une appréciation contraire à celle de retenue par celle-ci. Il suit de là que son grief d'arbitraire dans l'établissement des faits est irrecevable.

E. 3

En définitive, le recours est irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.